

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-10-190

Décision : 13092  
Date : 24 mars 2026  
Présidente : Carole Fortin  
Régisseuses : Julie Sauvageau  
Sarah Breton<sup>1</sup>

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application d'une condition de l'article 63 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

---

**3967522 CANADA INC.**

Partie demanderesse

Et

**PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*<sup>2</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*<sup>3</sup> (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 juin 2025, les PPAQ annoncent l'émission de 7 millions d'entailles afin de répondre à la demande croissante pour les produits de l'érable et avec l'objectif que le Québec compte 64 millions d'entailles en 2028, lorsque ces entailles seront installées;

---

<sup>1</sup> M<sup>me</sup> Sarah Breton a quitté la Régie le 27 février 2026. Conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ c. M-35.1) (la Loi), les régisseurs demeurant en fonction disposent de l'affaire.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

[4] **CONSIDÉRANT QUE** 3967522 Canada inc. (Fisher), une entreprise acéricole dont l'unique actionnaire est Todd Fisher, souhaite bénéficier du programme d'agrandissement et obtenir une offre de contingent dans le cadre de cette émission d'entailles;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le projet d'agrandissement de Fisher prévoit la mise en valeur des terres familiales, situées entre les deux sites de l'érablière qu'il exploite et qui sont séparés par une distance de 3 km, par la location de ces terres détenues par deux membres de sa famille;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, dès mai 2025, Fisher débute les démarches et certains investissements nécessaires à cet agrandissement, comprenant notamment les travaux en forêt, la mise à l'échelle des équipements de transformation et la conversion vers des technologies et des pratiques durables, pour laquelle il obtient de l'aide financière dans le cadre des programmes Prime-vert et ÉcoPerformance;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 4 septembre 2025, l'un des locateurs est victime d'un accident vasculaire cérébral qui le rend non verbal et que cet incident retarde la conclusion de l'entente de location, laquelle comporte la particularité d'autoriser le passage de l'alimentation électrique sur la propriété du locateur;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 63 du Règlement prévoit qu'une demande d'agrandissement, accompagnée notamment des promesses de bail, doit parvenir aux PPAQ au plus tard le 15 septembre 2025 pour être admissible à une attribution de contingent dans le cadre de l'émission de 2025;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 8 octobre 2025, les PPAQ refusent la demande d'agrandissement de Fisher car celle-ci est déposée hors délai, soit le 7 octobre 2025;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 9 octobre 2025, Fisher demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'être exempté de l'application de l'article 63 du Règlement, afin que sa demande soit considérée dans le cadre de l'émission de contingent de 2025 comme si elle avait été déposée dans le délai prescrit;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la Loi confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, dans sa Décision 12515 rectifiée<sup>4</sup>, la Régie énonce les critères d'application de ce pouvoir;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** l'incident de santé du locateur est un événement imprévu et hors du contrôle de Fisher et que la conclusion de ce bail s'avère essentielle à la réalisation du projet dans son ensemble, afin de permettre l'alimentation électrique des installations;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'équivalent de près de 700 000 entailles sur terres privées n'ont pas été attribuées dans le cadre de l'émission de 2025, l'offre ayant dépassé la demande;

---

<sup>4</sup> Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8.

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement proposé s'inscrit dans un projet plus large d'utilisation de technologies favorisant le développement durable en acériculture;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** les PPAQ s'en remettent à la Régie quant à l'opportunité d'accorder l'exemption demandée par Fisher;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption demandée contribue à une application raisonnable du Plan conjoint, ne nuit pas à l'intérêt général des producteurs acéricoles et s'inscrit dans la volonté de ceux-ci d'accroître la production pour répondre aux besoins du marché;

## **CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[18] **ACCUEILLE** la demande de 3967522 Canada inc.;

[19] **EXEMPTÉ** 3967522 Canada inc. de l'application du premier alinéa de l'article 63 du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles* afin que sa demande de contingent de 2025 pour un projet d'agrandissement soit recevable et analysée au mérite.

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Julie Sauvageau

M. Todd Fisher  
Pour 3967522 Canada inc.

M. Sylvain Bernier  
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Séance publique tenue le 20 février 2026 par moyen technologique Zoom.